

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



**ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ
rendue le 24 février 2017**

N° RG :
17/51707

BF/N° : 2

Assignation du :
02 Décembre 2016

par **Marc PINTURALT, Juge** au Tribunal de Grande Instance de Paris, agissant par délégation du Président du Tribunal,

Assisté de **Brigitte FAILLOT, faisant fonction de Greffier.**

DEMANDEUR

Pierre NINEY
10 boulevard Magenta
75010 PARIS

représenté par Maître Marc-Henri DE BUSSCHERE de la SELARL MHB - ASSOCIES, avocats au barreau de PARIS - #K0125

DEFENDERESSE

S.N.C. HACHETTE FILIPACCHI ASSOCIES
149 rue Anatole France
92534 LEVALLOIS PERRET

représentée par Me Patrick SERGEANT, avocat au barreau de PARIS - #B1178

DÉBATS

A l'audience du **27 janvier 2017**, tenue publiquement, présidée par **Marc PINTURALT, Juge**, assisté de **Christine-Marie CHOLLET, Greffier**,

Copies exécutoires
délivrées le: 24/2/17

2u + 1

Nous, Président,

Vu l'assignation en référé délivrée le 2 décembre 2016 à la société HACHETTE FILIPACCHI ASSOCIES à la requête du comédien Pierre NINEY, qui, estimant qu'il a été porté atteinte à sa vie privée et aux droits dont il dispose sur son image dans le numéro 695 du magazine PUBLIC dont elle est l'éditrice, poursuit au visa des articles 9 et 1240 du code civil et 809 du code de procédure civile la condamnation de celle-ci à lui verser la somme de 25.000 € à titre de provision pour le préjudice subi, demandant encore qu'il lui soit fait interdiction de publier à nouveau les clichés litigieux, que soit ordonnée la publication d'un communiqué judiciaire en page de couverture du prochain numéro à paraître à compter de l'ordonnance à intervenir, et qu'elle soit condamnée à lui verser 3500 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens,

Vu les écritures déposées à l'audience par la société HACHETTE FILIPACCHI ASSOCIES qui conclut au visa des articles 9 du code civil et 10 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales à voir dire n'y avoir lieu à référé, à titre principal au débouté de Pierre NINEY, à titre subsidiaire à voir évaluer le préjudice subi par le demandeur à un euro symbolique, et à le voir condamner à lui verser 3000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et aux dépens,

Vu les observations orales des parties à l'audience du 27 janvier 2017, à laquelle avis leur a été donné de ce que la décision à intervenir serait prononcée le 24 février 2017 par mise à disposition au greffe,

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la publication litigieuse :

Dans le numéro 695 du magazine PUBLIC daté du 4 novembre 2016, a été publié en pages 12 et 13 au sein d'une rubrique "News", un article intitulé "*Pierre Niney & Charlotte Le Bon, ça sent bon l'amour!*"

Cet article, introduit par la mention en haut de la page 12 que "*depuis trois ans, leurs parcours professionnels se croisaient. Il y a quelques semaines, les deux comédiens ont fini par se trouver. Pour de bon!*", affirme que "*entre Pierre NINEY et Charlotte LE BON il y a comme un doux parfum de romance bohème dans l'air*" comme en témoignerait "*leur dernière sortie dans les artères du 11^e arrondissement de Paris*".

Récapitulant les carrières respectives de deux comédiens, il observe que "*ces dernières années leurs chemins n'ont cessé de se croiser*", qu'en 2014 sur le tournage du "*biopic consacré au couturier Yves Saint Laurent*", ils semblaient "*déjà très proches*", qu'ils ont encore affiché "*une complicité plus qu'évidente*" en mai 2015 pour les besoins de la promotion du film, qu'un "*rendez vous manqué*" à l'occasion d'un casting il y a quelques semaines, "*ne semble pas avoir entamé l'enthousiasme des deux tourtereaux*", assurant qu'ils ne seront pas empêchés de "*flâner en amoureux dans les rues de la capitale*" avant de conclure que "*leurs baisers de cinéma n'en sont que plus vrais*".

Trois clichés, captés dans la rue et légendés sur un ton humoristique, illustrent ces propos, montrant sur le premier les deux comédiens marchant côte à côte, désignés dans une pastille jaune comme “*le nouveau it couple*”, sur le second Charlotte LE BON sur un skate board soutenue par Pierre NINEY, et sur le troisième les jeunes gens échangeant un baiser sur la bouche, ces deux derniers ainsi légendés : “*le skate, c’est bien, mais moins que le patin*”.

L’article est annoncé en bas de la page de couverture comme un “*scoop*” par la photographie du couple circulant dans la rue et celle du baiser échangé, les deux clichés en petit format, sous le même titre “*Pierre Niney & Charlotte Le Bon, ça sent bon l’amour*” .

Pierre NINEY fait grief à l’éditeur du magazine *Public* d’avoir porté atteinte à sa vie privée et à son droit à l’image en publiant trois clichés non autorisés captés dans un cadre exclusivement privatif, en annonçant une prétendue relation amoureuse, de surcroît inexistante, soutenant qu’il subit un préjudice considérable à raison du trouble apporté au couple qu’il forme avec Natasha ANDREWS, ce dans l’intention de lui nuire et à des fins mercantiles, du sentiment de traque ressenti, de l’importance de son exposition au sein du magazine et de la reprise de cette prétendue révélation par de multiples sites internet.

Il estime justifier ainsi sa demande d’interdiction de publier à nouveau les clichés litigieux, de publication d’un communiqué informant le public de sa contestation et de l’intrusion réalisée dans sa vie privée, et de provision.

La société HACHETTE FILIPACCHI ASSOCIES conteste toute urgence et toute atteinte à la vie privée, à tout le moins prétend élever une contestation sérieuse, en faisant valoir que tant Pierre NINEY que Charlotte LE BON font preuve d’une complaisance certaine à l’égard des médias et affichent leur complicité, que l’article litigieux se borne à rendre compte d’un comportement sans équivoque adopté dans un lieu public très fréquenté et en pleine journée, tout en utilisant des termes prudents, que les intéressés ne démontrent d’ailleurs pas la prétendue fausseté de l’information, n’ayant ni fait publier un démenti ni usé d’un droit de réponse, ajoutant que de par leur notoriété, ils ne sauraient prétendre à une stricte application de l’article 9 du code civil.

Subsidiairement, elle proteste du caractère disproportionné des demandes, au regard de la réalité de l’espèce, soit un article bienveillant qui prend acte d’un comportement public, sans volonté de nuire à Pierre NINEY , du ton conforme au style éditorial du magazine, et de l’absence de caractère dévalorisant des images, au regard également de la curiosité qu’a suscité Pierre NINEY sur sa vie sentimentale par son attitude complice à l’égard de Charlotte LE BON, à l’égard enfin du défaut de preuve permettant une appréciation *in concreto* du préjudice.

Elle s’oppose à la demande d’interdiction de reproduction des photographies eu égard au caractère purement éventuel du dommage invoqué et du fait que ces photographies sont réalisées dans un espace public ouvert à tous, ainsi qu’au communiqué judiciaire sollicité faute de gravité de l’atteinte alléguée.

Sur les atteintes au droits de la personnalité :

Les articles 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et 9 du code civil garantissent à toute personne, quelles que soient sa notoriété, sa fortune, ses fonctions présentes ou à venir, le respect de sa vie privée et de son image.

L'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales garantit l'exercice du droit à l'information des organes de presse dans le respect du droit des tiers.

La combinaison de ces deux principes conduit à limiter le droit à l'information du public d'une part, pour les personnes publiques, aux éléments relevant de la vie officielle, et d'autre part, aux informations et images volontairement livrées par les intéressés ou que justifie une actualité ou un débat d'intérêt général.

Ainsi chacun peut s'opposer à la divulgation d'informations ou d'images ne relevant pas de sa vie professionnelle ou de ses activités officielles et fixer les limites de ce qui peut être publié ou non sur sa vie privée, ainsi que les circonstances et les conditions dans lesquelles ces publications peuvent intervenir.

A la lumière de ces principes, l'article incriminé, en publiant des photographies volées de Pierre NINEY dans un cadre privé, plus particulièrement celle où le jeune comédien échange un baiser avec Charlotte LE BON, et en suggérant par l'usage de formules adaptées comme "*ça sent bon l'amour*", "*un parfum de romance*", "*les toutereaux*," "*une complicité plus qu'évidente*" ou encore "*les baisers de cinéma n'en sont que plus vrais*", l'existence d'une relation amoureuse, que celle-ci soit réelle ou supposée, s'immisce dans la sphère privée que constituent les sentiments, de même qu'en renseignant le public sur des moments de détente passés par le comédien, il expose des éléments qui relèvent de son intimité.

Or Pierre NINEY n'avait pas entendu révéler au public une relation dont au demeurant il nie la nature amoureuse, ni souhaité partager ses loisirs avec les lecteurs de *Public* en sorte qu'à défaut de pouvoir justifier une telle intrusion par la nécessité d'information du public, l'atteinte à la vie privée est caractérisée, peu important que les photographies témoignant d'attitudes complices ou ambiguës entre deux comédiens célèbres soient captées dans une rue très fréquentée et à une heure d'affluence – étant observé que ces circonstances sont aussi de nature à préserver l'anonymat – sauf à porter atteinte à leur liberté d'aller et venir.

Par ailleurs, les photographies d'illustration, manifestement captées à l'insu de Pierre NINEY, et publiées sans son autorisation, violent les droits dont celui-ci dispose sur son image.

Les atteintes invoquées sont par conséquent établies avec l'évidence requise en référé.

Sur le préjudice :

En application de l'article 809 alinéa 2 du code de procédure civile, le juge des référés ne peut accorder une provision au créancier que dans le cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable. Or, le principe des atteintes à la vie privée et au droit à l'image ne fait pas en l'espèce l'objet de contestations sérieuses, en sorte qu'il appartient au juge des référés de fixer jusqu'à quelle hauteur l'obligation de réparer sur la société éditrice n'est pas sérieusement contestable.

Si la seule constatation de l'atteinte au respect dû à la vie privée et au droit à l'image par voie de presse ouvre droit à réparation, le préjudice étant inhérent à celle-ci, il appartient toutefois au demandeur de justifier de l'étendue du dommage allégué.

En l'espèce, Pierre NINEY qui justifie être lié par un pacte civil de solidarité avec l'actrice Natasha ANDREWS, subit l'exposition au public de moments de loisirs en compagnie d'une autre jeune femme, et surtout d'une prétendue liaison avec celle-ci, qu'il dément mais que le magazine prétend corroborer par les clichés publiés. Il peut légitimement déplorer les retentissements prévisibles de cette révélation, sans cependant que puisse en être évaluée la gravité à défaut de pièces produites sur ce point.

Les conditions de la prise des photographies d'illustration, alors que Pierre NINEY se croyait manifestement à l'abri des objectifs, créent d'évidence un sentiment de traque.

Seront encore pris en compte l'ampleur de la surface éditoriale consacrée à l'article critiqué au sein d'un magazine dit "people", largement diffusé sur le territoire national, l'annonce faite en page de couverture avec la mention d'un scoop, sous un titre accrocheur et par une photographie du couple visé s'embrassant, destinée à susciter la curiosité des lecteurs et, au delà, du simple passant, ainsi que la reprise avérée de la révélation litigieuse par différents médias (www.melty.fr le 6/11/2016, www.legossip.net le 3/11/2016, www.vanityfair.fr du 4/11/2016)

S'il est établi par les nombreuses coupures de presse versées aux débats que Pierre NINEY s'est toujours montré réservé sur le sujet de sa vie amoureuse, confiant que "*évoquer ma vie privée n'est pas dans ma culture... je préfère qu'on me connaisse à travers mes rôles*" (*Paris-Match* du 6/10/ 2016), il répond néanmoins régulièrement aux interviews de la presse, de quelque nature qu'elle soit, pour s'exprimer sans réticence non seulement sur son activité professionnelle, mais encore sur sa famille et ses goûts, faisant ainsi reculer les frontières de son intimité et démentant la parfaite discrétion qu'il revendique.

Au vu de ces éléments, et considérant enfin que même si les clichés dont l'article litigieux tire argument pour dévoiler l'existence d'une liaison entre Pierre NINEY et Charlotte LE BON n'ont pas surpris le couple dans un lieu retiré mais témoignent d'un comportement adopté par ces deux comédiens célèbres sur la voie publique au vu et au su de tous les passants, la publication de ce cliché volé pour illustrer l'annonce d'une supposée relation

sentimentale n'en est pas moins éminemment intrusive, en sorte qu'il y a lieu d'allouer à Pierre NINEY, en réparation du préjudice subi, une indemnité provisionnelle de 10.000 €, sans que soit proportionnelle à ces atteintes et nécessaire pour compléter cette réparation la publication d'un communiqué judiciaire.

Sur l'interdiction de toute nouvelle publication des photographies :

L'interdiction de reproduction à l'avenir des photographies concernées, sollicitée par Pierre NINEY, ne saurait être ordonnée en référé dans la mesure où aucun élément du dossier ne permet de présumer de l'intention de la société HACHETTE FILIPACCHI ASSOCIES d'utiliser à nouveau ces clichés, en sorte que le dommage invoqué n'est qu'hypothétique.

Sur l'indemnité de procédure et les dépens :

Il serait inéquitable de laisser à la charge de Pierre NINEY la totalité des frais non compris dans les dépens qu'il a exposés pour faire valoir ses droits. Une indemnité de 2 000 € lui sera allouée en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Partie perdante, la société HACHETTE FILIPACCHI ASSOCIES devra supporter les dépens du référé.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement par mise à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort,

Condamnons la société HACHETTE FILIPACCHI ASSOCIES à verser à Pierre NINEY une somme provisionnelle de dix mille euros (10 000 €) en réparation des atteintes portées à sa vie privée et à son droit à l'image dans le numéro 695 du magazine *Public* dont elle est l'éditrice ;

Déboutons Pierre NINEY de toutes autres demandes ;

Condamnons la société HACHETTE FILIPACCHI ASSOCIES à verser à Pierre NINEY une indemnité de deux mille euros (2 000€) sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamnons la société HACHETTE FILIPACCHI ASSOCIES aux dépens du référé.

Fait à Paris le 24 février 2017

Le Greffier,

Brigitte FAILLOT

Le Président,

Marc PINTURALT